ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 25 00027 Déposé le : **10/03/2025** Affiché le : **19/03/2025** Complété le : **17/06/2025** Substitution le : **04/07/2025** Arrêté n° : **2025-391**	Référence(s) cadastrale(s) : **AW721, AW179, AW183**
Par : **SARL NOVIMMO3** **Monsieur Yogendr NARRAIDOO** **72 avenue Général de Gaulle** **78600 MAISONS-LAFITTE**	Adresse du terrain : **25 AVENUE DE POISSY** **78510 TRIEL-SUR-SEINE**
Pour : **Changement de destination Commerce en Habitation. Création de 6 logements dont 3 sociaux dans la copropriété. Création de 11 places de stationnement supplémentaires dont 4 boxes.**	Destination : **Habitation**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE
VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,
VU le code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDd,
CONSIDERANT que la déclaration préalable susvisée est faite par la SARL NOVIMMO3, personne morale, représentée par Yogendr NARRAIDOO, et enregistrée au registre du commerce ;
CONSIDERANT les dispositions de l'article R.423-2-1 du code de l'urbanisme qui énonce que « *dans les communes mentionnées à l'article L.423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique* » ;
CONSIDERANT les dispositions de l'article L.423-3 du même code qui précise que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme* » ;
CONSIDERANT que la commune de Triel-sur-Seine compte 12386 habitants au dernier recensement de 2022 ; que le service urbanisme dispose d'une téléprocédure spécifique lui permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ; que la société NOVIMMO3 aurait dû transmettre sa déclaration préalable de manière dématérialisée sur la plateforme numérique des autorisations d'urbanisme mise à dispositions des pétitionnaires par la commune de Triel-sur-Seine ;
Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.
Article 2 : La présente décision est notifiée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le 07/07/2025

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A TRIEL-SUR-SEINE, le 07/07/2025

Pour le Maire, par délégation, 3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.